

CHARTE DEONTOLOGIQUE DU BILAN DE COMPETENCES

Mise à jour le 17/02/2025

La consultante de la société « Les Explorateurs Engagés » s'engage à respecter la déontologie et les règles applicables au bilan de compétences comme prévus à l'article L. 6313-4 du code du travail.

Consentement du bénéficiaire

Un bilan de compétences ne peut être réalisé qu'avec le consentement du bénéficiaire, volontairement exprimé. Le refus d'un salarié de consentir à un Bilan de Compétences, ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Confidentialité

La consultante de la société « Les Explorateurs Engagés » est astreinte au secret professionnel pour tout le contenu des entretiens réalisés avec le bénéficiaire. Le document de synthèse est remis exclusivement au bénéficiaire du bilan de compétences qui en est le seul propriétaire.

Neutralité

La consultante de la société « Les Explorateurs Engagés » s'engage à adopter une attitude neutre (écoute non directive et bienveillante).

Les informations demandées au bénéficiaire doivent présenter un lien direct avec l'objectif du Bilan de compétences et le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi.